

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2186

présenté par
M. Touraine
-----**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 48, après le mot :

« couple »,

insérer les mots :

« ou la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à ce que l'ensemble des demandeurs d'une AMP soient incités à préparer les conditions dans lesquelles ils informeront leur enfant de ce qu'il est issu d'un don. Dans la rédaction issue des travaux de la commission spéciale, cette incitation n'est faite qu'envers les couples. Il convient de l'étendre aux femmes non mariées par souci de cohérence.